

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 4352 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 6 août 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande la suspension et de « la décision du 04.04.2007 prise à la requête du Ministère de l'Intérieur, notifiée à sa résidence au par courrier recommandé daté du 09.04.2007, refusant sa demande de visa sollicitée conformément à l'article 40 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me N. DE BOOSE *loco* Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante s'est mariée avec un ressortissant belge au Maroc le 2 juin 2006. Elle a introduit une demande de visa auprès du poste consulaire belge compétent le 31 août 2006.

A l'appui de cette demande, elle a produit plusieurs documents dont il ressort qu'il s'agit du troisième mariage de son époux, lequel avait épousé une première dame en Belgique en 1978, dont il a divorcé en 2002, et une deuxième dame au Maroc en 2005, qu'il a répudiée dans le même pays le 24 février 2006.

2. Le 10 octobre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de surseoir à statuer et a demandé que lui soient produites la preuve de la transcription de l'acte de mariage de la requérante et de son époux et celle de la répudiation de la deuxième épouse

de celui-ci. Plusieurs documents ont été transmis par le précédent conseil du requérant à l'Office des étrangers le 12 mars 2007.

3. Le 29 mars 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de sa demande de visa, qui lui a été notifiée le 4 avril 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Motivation

Commentaire : Le 31/08/2006, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [H., K.], née le 09/12/1967 à Douar Kallito, de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 2/06/2006 avec Monsieur [S. A.], né à Saka en 1957, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°205 folio 149 registre 40, rédigé à Souk Arbea El Gharb, le 6/06/2006.

Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique. Que selon les travaux préparatoires du code de droit international privé, cette définition englobe la répudiation unilatérale (talak) et la répudiation moyennant compensation (khôl) qui est l'acte par lequel la femme invite son mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse. Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives. Que l'une de ces conditions si est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait la nationalité d'un état dont le droit ne reconnaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Considérant que l'époux de la requérante est belge et que le droit belge ne connaît pas la répudiation.

Considérant que de ce fait, le 2ème mariage de l'époux de la requérante, conclu le 13/09/2005 (acte de mariage n° 171 folio 245 registre 20) n'est pas valablement dissous.

Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 147 du code civil stipule qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Dès lors, le mariage de la requérante n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé.

Références légales : Art. 40 de la loi du 15/12/1980

[...] »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours au regard du délai général de recours.

2.1.1. L'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours en annulation doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit pour sa part :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...] »

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en

connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

Dans la mesure où cette disposition concerne la recevabilité des recours administratifs, elle intéresse l'ordre public en telle sorte que sa violation peut être soulevée d'office par le Conseil.

L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 précitée constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

2.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 4 avril 2007 et que le recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil le 6 août 2007.

Toutefois, la lecture de l'acte de notification de l'acte attaqué révèle que la mention figurant au bas de l'acte attaqué, qui ne fait à juste titre état que des formes à respecter pour l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat, était de nature à induire la requérante en erreur dans la mesure où elle précise que « lorsqu'elle [la notification] a lieu dans un pays hors d'Europe, le délai [de recours] est de cent vingt jours après la notification ».

Or, afin de respecter le prescrit de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 précitée et pour la bonne information de l'administré, l'acte attaqué aurait également dû mentionner que cette prolongation du délai de recours ne serait plus applicable à partir du 1^{er} juin 2007, dans la mesure où, comme l'a déjà rappelé le Conseil (CCE, arrêt n°378 du 23 juin 2007), ni la loi ni le règlement de procédure du Conseil ne prévoient une telle prolongation du délai de recours devant le Conseil de céans, fixé à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requête est recevable *rationae temporis*.

2.2. Mesures provisoires.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante formule, accessoirement à sa demande de suspension de la décision attaquée, une demande intitulée « Demande de mesures provisoires », aux termes de laquelle elle postule que soit ordonné à la partie défenderesse de « donner instructions en vue de la délivrance dans les 8 jours de la décision à rendre d'un visa d'entrée sur le territoire en vue d'un séjour limité ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE, arrêts n° 2 du 8 juin 2007 et n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante.

2.3. Demande de bénéfice de la gratuité des frais de procédure.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite également le bénéfice de la gratuité des frais de procédure.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (CCE, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de la gratuité des frais de procédure est irrecevable.

3. L'exposé des moyens.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Article 2 et 3. Violation du principe de bonne administration. CODIP : articles 18, 27 et 57. »

Elle soutient que « [...] la validité du mariage, contracté conformément aux dispositions marocaines, au Maroc par Monsieur [S.A.] [l'époux de la requérante] et [S.J.] [la deuxième épouse de celui-ci] n'est pas contestable. Que ne l'est pas davantage la dissolution de cette union, toujours réalisée au Maroc, selon les dispositions du Code de statut personnel marocain. [...] Que c'est à la propre demande de la partie adverse (courrier du 16.01.2007) adressée à Monsieur [S.A.], mari de la requérante, que l'acte de mariage et divorce entre Monsieur [S.A.] et Madame [S.J.] – conclu valablement au Maroc – a été transcrit dans le registre de l'état civil belge. [...] Qu'il ne peut être contesté que la partie adverse a prétexté un complément d'informations pour demander à Monsieur [S.A.] de faire transcrire le mariage/divorce réalisé au Maroc, pour ensuite l'utiliser comme moyen de refus de la demande de regroupement familial en invoquant l'article 57 du Codip et ensuite l'article 27 du Codip. Qu'un tel procédé est contraire au principe de bonne administration et est sanctionné par l'article 18 du CODIP. [...] ».

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense et de l'obligation de transparence de l'administration et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient qu'en s'adressant au mari de la requérante de la manière indiquée au point 3.1., « [...] sans justifier le fondement de sa demande, l'objet portant de surcroît préjudice à la requérante, la partie adverse a directement porté atteinte à son obligation de transparence et par voie de conséquence aux droits de la défense et au principe du contradictoire. [...] Qu'enfin, la décision de surseoir prise par les services internes de la partie adverse dès 10.10.2006 (pièce 8/BIS), il appartenait à la partie adverse d'en avertir la requérante sans délai et non d'attendre le 16 janvier 2007 pour s'adresser au mari de la requérante. (pièce 8), soit 3 mois. Que cette lenteur administrative viole le principe de bonne administration et constitue une atteinte à la vie privée. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 18, 21, 25 et 27 du Code de droit international privé.

Elle soutient que « [...] le fondement du refus de reconnaissance de la procédure de dissolution poursuivie valablement au Maroc réside dans l'atteinte à l'Ordre public. Alors que la dissolution contestée du mariage doit pouvoir s'apprécier en tenant compte de l'intensité du rattachement de la situation à l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet produirait l'application du droit étranger (articles 21). Qu'il apparaît que la dissolution contestée n'a aucun effet dans l'ordre juridique belge puisque le mariage a été conclu et dissous au Maroc, conformément à la législation de l'état dont les parties sont l'une et l'autre ressortissante. Que ce n'est qu'en raison même d'une demande de la partie adverse que la dissolution contestée a un lien de rattachement en Belgique. [...] ».

3. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les trois moyens réunis, il ressort des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa que l'époux de celle-ci a répudié sa deuxième épouse au Maroc, par acte du 3 mars 2006.

La décision attaquée rappelle à juste titre que, selon l'article 57 du Code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal, ne peut être reconnu en Belgique

qu'à cinq conditions. En l'occurrence, une de ces conditions n'est pas remplie puisque l'époux de la requérante possède la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage, à savoir la nationalité belge, qui constitue d'ailleurs le lien de rattachement avec l'ordre juridique belge contesté par la partie requérante dans le cadre de son troisième moyen.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé en conséquence que l'acte de répudiation de la deuxième épouse du mari de la requérante ne pouvait être reconnu en Belgique et que, son deuxième mariage n'étant dès lors pas valablement dissous, le mari de la requérante ne pouvait contracter un nouveau mariage sans violer l'article 147 du Code civil et l'ordre public belge.

A cet égard, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office une exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable l'aspect des moyens tiré de la violation des dispositions de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

2. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le motif que « (...) le mariage de la requérante n'est pas reconnu par l'Office des étrangers (...) ».

La partie requérante conteste la manière dont la partie défenderesse est parvenue à cette décision, s'adressant au mari de la requérante pour lui demander la preuve de la transcription de l'acte de mariage avec la requérante et de l'acte de répudiation de sa deuxième épouse, et utilisant ensuite cette information à l'appui d'une décision négative.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision est fondée sur cet acte de mariage et cet acte de répudiation, produits par la requérante conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2001 relative aux documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou afin d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger (point C, 2, *M.B.*, 28.07.2001), et non sur la transcription de ceux-ci.

Même si l'on peut s'interroger sur la finalité de la demande de preuve de la transcription de ces actes, le Conseil estime que la partie requérante ne peut légitimement reprocher à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen de sa demande et d'avoir requis à cet égard un complément d'informations, dont elle n'a finalement pas fait usage.

S'agissant de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, invoquée par la partie requérante dans le cadre de la violation d'une obligation générale de transparence de l'administration, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de visa menée par l'Office des étrangers étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tel. Par ailleurs, il estime qu'il est déraisonnable d'exiger de l'administration de justifier sa demande de production de documents dans le

cadre du traitement de la demande de visa. Enfin, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, cette demande n'a nullement porté grief à la requérante puisque l'administration n'a pas fait usage du complément d'informations obtenu.

S'agissant du délai de traitement de la demande de visa, critiqué par la partie requérante qui en tire une violation du principe de bonne administration et une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que, la demande de visa ayant été introduite le 31 août 2006 et la décision attaquée ayant été prise le 29 mars 2007, ce délai s'élève à un peu moins de sept mois.

Le Conseil estime que ce délai ne peut être qualifié de déraisonnable par rapport notamment aux nouvelles dispositions légales relatives au traitement d'une demande de visa de regroupement familial des membres de famille d'un étranger non citoyen de l'Union européenne, qui fixent ce délai à neuf mois au maximum, susceptibles de prolongations (article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, remplacé par la loi du 15 septembre 2006). Partant, le délai de traitement de la demande de visa de la requérante ne peut être considéré comme ayant porté atteinte au droit à la vie privée et familiale de celle-ci, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

3. Aucun des moyens soulevés n'est fondé.

4. Aucun des moyens n'étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.